

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.239

17 août 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>COMMUNAUTE EUROPEENNE</u>
2. Organisme responsable: Commission de la Communauté européenne
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): HS ex-chapitre 87 Vitres de sécurité destinées aux véhicules à moteur et leurs remorques
5. Intitulé: Proposition de directive du Conseil concernant les vitrages de sécurité et les matériaux pour vitrages des véhicules à moteur et de leurs remorques. Nombre de pages du document auquel se rapporte la notification: 92
6. Teneur: Fixation des exigences pour l'homologation des différents vitrages et pour la réception CEE d'un type de véhicule en ce qui concerne l'installation des différents vitrages
7. Objectif et justification: Mise en oeuvre de la procédure de réception CEE des véhicules à moteur et de leurs remorques
8. Documents pertinents: Journal officiel C 95 du 12 avril 1990, pages 1-92
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Adoption: juin 1991 Entrée en vigueur: 1er octobre 1992
10. Date limite pour la présentation des observations: 1er octobre 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: D.G. III.A.1